



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fiches

Question écrite n° 48671

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème posé par l'établissement des fiches d'état civil et de nationalité française. Ces documents établis par les services municipaux à la demande des administrés comportent éventuellement la mention de la nationalité française du titulaire, si ce dernier a présenté les documents permettant de déterminer qu'il possède bien cette nationalité (carte d'identité, certificat de nationalité, par exemple). Cependant, il arrive parfois que le demandeur présente comme preuve de sa nationalité française son passeport français. Il lui demande de lui préciser exactement quels sont les documents au vu desquels il est possible de faire figurer sur la fiche d'état civil la mention de la nationalité française et notamment si la présentation du passeport français en cours de validité constitue une preuve suffisante de la possession de notre nationalité.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret du 26 septembre 1953 modifié par celui du 22 mars 1972, portant simplification des formalités administratives dispose que la présentation de la carte nationale d'identité peut dispenser l'utilisateur de la remise du certificat de nationalité et de l'extrait de son acte de naissance et ainsi permettre l'établissement d'une fiche d'état civil et de nationalité française, si cette carte est en cours de validité. Seule la production d'une carte nationale d'identité en cours de validité permet à la fiche d'état civil de constituer également une fiche de nationalité. En revanche, dans la mesure où le décret du 22 mars 1972 susvisé prévoit la possibilité de délivrer un passeport au prestataire de la fiche d'état civil et de nationalité, le passeport ne saurait être admis pour l'établissement de ce document dont il est lui-même issu. S'agissant de la valeur probante du passeport au regard de la nationalité française, il convient de rappeler que l'article 30-1 du code civil dispose « lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi ». Le régime de preuve légale ainsi défini exclut les présomptions et fait du certificat de nationalité française le seul document ayant par lui-même force probante légale. La carte nationale d'identité ou le passeport sont des documents d'identité ou de voyage ne constituant qu'un élément de possession d'état de la qualité de français et n'établissant qu'une présomption administrative de nationalité française de leur titulaire. Le certificat de nationalité française ne peut en conséquence être établi en considération de ces seules présomptions.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48671

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 912

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1930